

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 5 mars 2021, à 15 h 45 par visioconférence.

Sont présents : Monsieur le maire Francis Bouchard

Madame la conseillère

Manon Brassard

Messieurs les conseillers

Luc Gilbert

Charles Lessard

Martin Simard

Martin Gagné

Réjean Lacasse

Est également présente : M^{me} Véronique Lapointe, secrétaire-trésorière et directrice générale

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue du maire;
 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
 3. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
 - 3.1. Demande de prise de position de la ministre de la Sécurité publique en lien avec l'arrêté ministériel AM.0011-2021 et l'application des conclusions de l'avis des experts en géotechnique du 1^{er} février 2021 auquel réfère cet arrêté ministériel
 4. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.
-

Conformément à l'article 157 du Code municipal du Québec, les membres du conseil municipal de la municipalité des Bergeronnes étant tous présents lors de la séance extraordinaire du 5 mars 2021, à 15 h 45, renoncent à l'avis de convocation prévu pour la tenue de ladite séance extraordinaire et consentent à prendre en considération le sujet ci-haut mentionné.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

21-03-3700 Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

21-03-3701 Demande de prise de position de la ministre de la Sécurité publique en lien avec l'arrêté ministériel AM.0011-2021 et l'application des conclusions de l'avis des experts en géotechnique du 1^{er} février 2021 auxquels réfèrent cet arrêté ministériel

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique a déposé à la Municipalité un avis technique daté du 1^{er} février 2021 dont un extrait de la conclusion et des recommandations se lit comme suit :

Par conséquent, compte tenu des incertitudes quant à l'évolution de la situation, et considérant qu'il y a un historique de glissements de terrain soudains dans cet environnement géologique particulier, la DGG considère qu'il existe un danger imminent dans une portion du secteur Nord, qui inclut des propriétés privées et une partie du camping Bon-Désir (voir zone rouge sur la figure 22). La DGG recommande donc de réduire l'exposition au danger en évacuant les résidences situées en sommet, aux numéros civiques 187, 190, 192 et 194 route 138. En effet, ces résidences sont susceptibles d'être touchées par une évolution plus rapide de la situation.

Bien qu'un tel événement puisse se produire à tout moment, les probabilités que survienne un glissement en période hivernale demeurent très faibles. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'évacuation des résidences dans l'immédiat. Toutefois, il est fortement recommandé que les occupants soient évacués de leur résidence au plus tard le 25 mars prochain.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a collaboré avec la Direction régionale du ministère de la Sécurité publique pour sensibiliser et requérir des propriétaires et occupants des quatre résidences visées par cet avis d'évacuation de s'y soumettre;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, certains propriétaires et occupants de ces résidences ont clairement indiqué qu'ils n'entendaient pas obtempérer à cette demande d'évacuation;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a requis l'assistance de ses conseillers juridiques pour explorer les moyens juridiques à la disposition de la Municipalité afin de contraindre les propriétaires et occupants concernés de se soumettre à cet avis d'évacuation;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut, suivant l'article 47 (3^o) de la Loi sur la sécurité civile, ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné par un tel avis d'évacuation, sans délai et sans formalité;

CONSIDÉRANT que ce pouvoir d'éviction est tributaire, préalablement, à ce que la Municipalité « déclare l'état d'urgence » conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile à l'égard de la partie du territoire concerné, en cas de « sinistre (...) imminent (...) pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes »;

42. Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la déclaration d'un tel état d'urgence par la Municipalité ne peut valoir, suivant l'article 43 de la même Loi, que pour une période maximale de cinq jours et dont le renouvellement est soumis, pour d'autres périodes maximales de cinq jours, à une autorisation de la ministre de la Sécurité publique;

43. L'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours.

Si le conseil ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures. Le conseil peut désigner un de ses membres pour agir à la place du maire suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Si le conseil de la Ville de Montréal se prévaut de ce pouvoir, il peut également désigner le président de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal pour agir comme substitut du maire en cas d'absence de celui de ses membres qu'il a désigné.

CONSIDÉRANT QU'il est évident qu'une demande d'évacuation des propriétaires et occupants des résidences concernées revêt un caractère permanent, qui va bien au-delà d'une situation d'urgence de cinq jours, dans le sens où l'avis technique auquel réfère l'arrêté ministériel AM.0011-2021 traite d'une situation permanente à l'égard « d'un danger imminent » dont la survenance ne peut être prévue ni encore moins le moment où le risque sera susceptible de se matérialiser;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est pleinement conscient, dans le contexte particulier du présent dossier, qu'une éventuelle décision visant à déclarer un « état d'urgence » ne peut avoir de sens que si la ministre de la Sécurité publique donne préalablement son accord à ce que cette décision fasse l'objet d'une prolongation de sa part, si ce n'est que pour bénéficier du temps nécessaire à la mise en place et l'exécution des ordonnances d'évacuation pouvant découler d'une telle déclaration d'état d'urgence;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, le conseiller Charles Lessard se retirant de la décision en raison de conflit d'intérêt, *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

QUE le conseil, dans le contexte particulier énoncé au préambule de la présente résolution, signifie son intention à la ministre de la Sécurité publique d'user de son pouvoir de déclarer, par résolution, l'état d'urgence, conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, de manière à pouvoir exercer le pouvoir qui est accordé au conseil municipal prévu au paragraphe 3 de l'article 47 de la même Loi pour forcer l'évacuation des personnes qui ont manifesté leur intention de ne pas mettre en œuvre les recommandations de l'avis technique déposé par le ministère de la Sécurité publique à la Municipalité, daté du 1er février 2021, et dont les personnes en cause ont été clairement informées des risques pour leur santé et leur sécurité;

QUE la mise en œuvre de l'intention énoncée précédemment est d'abord conditionnelle, par la force des choses, à ce que la ministre de la Sécurité publique confirme à la Municipalité qu'elle autorisera toutes les prolongations nécessaires et requises de cette déclaration d'état d'urgence pour que la Municipalité puisse forcer l'évacuation des personnes ayant manifesté leur intention de ne pas respecter les recommandations de l'avis technique du 1er février 2021 et afin de s'assurer qu'elles ne puissent réintégrer leur résidence évacuée;

QUE la présente résolution soit acheminée à tous les intervenants impliqués au dossier pour leur signifier l'intention claire de la Municipalité de poser toutes les actions nécessaires, sous réserve de ses pouvoirs habilitants qui, dans le présent cas, sont tributaires d'une autorisation ministérielle, afin d'appliquer le principe de précaution pour que des personnes ne soient exposées à un risque imminent pour leur santé et leur sécurité et, ultimement, pour éviter que des ressources municipales,

par exemple des pompiers ou premiers répondants, ne soient déployées pour porter assistance auxdites personnes qui pourraient se retrouver alors en danger si le risque imminent devait se matérialiser, à savoir :

- Mme Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique
- Mme Marie-Ève Morissette, directrice générale, Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Côte-Nord, Ministère de la Sécurité publique
- Monsieur Yvon Villeneuve, Directeur générale de la Direction générale du laboratoire des chaussées, Ministère des Transports
- Monsieur David Charest, Ministère de la Sécurité publique
- Monsieur Jérôme Lacasse, Ministère de la Sécurité publique
- Madame Louise Lepage, Ministère de la Sécurité publique

QUE le conseil municipal requière une position claire de la ministre de la Sécurité publique à l'égard de la présente résolution, au plus tard dans les 72 heures suivant sa transmission, compte tenu que si la Municipalité doit décréter un état d'urgence pour forcer l'évacuation des citoyens en cause, cela doit être fait très rapidement pour respecter le délai d'évacuation fixé au plus tard le 25 mars 2021 dans l'avis technique du 1er février 2021.

21-03-3702 Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller, M. Martin Gagné, demande la levée de la séance. Le maire déclare la réunion close à 15 h 52.

Francis Bouchard, maire

Véronique Lapointe
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Francis Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.